

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS  
(section achats)**

**(Adopté le 28 avril 2015)  
(Résolution n° CC 2015-04-3045)**

## **1. ASSISES LÉGALES**

1.1 La **Loi sur l'instruction publique** accorde au Conseil des commissaires le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre, à un autre membre de son personnel cadre (article 174) ou au Comité exécutif (article 181).

La **Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., chap. C-65.1**, accorde au Conseil des commissaires le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions au comité exécutif ou au directeur général.

La **Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs [...] des organismes [...] du secteur public [...], L.R.Q., chap. G-1.011**, accorde au Conseil des commissaires le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions au comité exécutif ou au directeur général.

1.2 Le présent règlement présente les fonctions et les pouvoirs que le Conseil des commissaires délègue aux termes de ces dispositions.

1.3 Le Conseil des commissaires conserve implicitement les fonctions et les pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués au présent règlement.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Le Comité exécutif et le directeur général sont tenus de faire rapport au Conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont délégués.

2.2 Le Comité exécutif fait rapport au Conseil des commissaires en transmettant à ses membres le procès-verbal de ses séances.

2.3 Le directeur général fait rapport au Conseil des commissaires à la date et dans la forme que le Conseil des commissaires détermine. Quant aux situations d'urgence, le directeur général fait rapport au Conseil des commissaires à la séance du Conseil qui suit immédiatement celle à laquelle l'urgence est survenue.

2.4 Les autres délégataires font rapport au directeur général à la date et dans la forme que le directeur général détermine.

2.5 Aucune décision prise aux termes du présent règlement ne peut entraîner des dépenses excédents le budget global adopté par le Conseil des commissaires, sauf dans le cas d'allocations ou de revenus supplémentaires.

2.6 Le Conseil des commissaires peut rescinder ou annuler toute décision excédant la délégation prévue au présent règlement.

2.7 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du délégataire les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés par son supérieur immédiat. La présente disposition ne s'applique pas au comité exécutif.

### **3. POUVOIRS EXPRESSÉMENT CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES**

3.1 Considérant leur nature, le Conseil des commissaires conserve expressément les fonctions et pouvoirs suivants :

- l'adoption du plan stratégique, des règlements et des politiques de la Commission scolaire
- l'engagement, la promotion, l'affectation, la mutation et la rétrogradation du personnel hors-cadre
- l'engagement, la promotion, l'affectation et la mutation des directions des services collectifs et du secrétaire général
- l'engagement et la promotion des directions et des directions adjointes des écoles et des centres
- l'adoption du budget annuel de la Commission scolaire et l'approbation du budget annuel des écoles et des centres
- la fixation annuelle du taux de taxe scolaire
- la fixation du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes
- la décision consécutive à une demande de révision de décision visant un élève
- la détermination de la rémunération versée aux membres du Conseil des commissaires
- la détermination du nombre de représentants de chaque groupe aux conseils d'établissement
- la détermination du nombre de représentants de chaque groupe au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- l'adoption annuelle des règles de répartition des ressources entre les écoles et les centres
- l'acquisition, la vente et l'aliénation de tout ou partie des immeubles de la Commission scolaire

### **4. DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

4.1 Le présent règlement abroge et a préséance sur toutes dispositions incompatibles adoptées antérieurement par la Commission scolaire, notamment celles incluses aux règlements de délégation de fonctions et pouvoirs actuels de la Commission scolaire et aux politiques sur le sujet, notamment :

- Règlement      Délégation de pouvoirs au Comité exécutif
- Règlement      Délégation de pouvoirs au directeur général
- Règlement      Délégation de pouvoirs aux directeurs de services de la Commission scolaire
- Règlement      Délégation de pouvoirs aux directeurs d'établissement de la Commission scolaire
- Politique        Politique d'achat (approvisionnement en biens et services)

### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5.1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement on entend par :

**Urgence :** Situation ou événement qui nécessite une action qui ne peut être différée, qui doit être décidée sans délai, notamment lorsqu'il s'agit de protéger la santé ou la sécurité du personnel ou les biens meubles ou immeubles de la Commission scolaire.

Est considérée comme une urgence une action qui doit être décidée avant la date prévue de la prochaine séance ordinaire du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif telle que déterminée par règlement de la Commission scolaire.

## 5.2 ABRÉVIATIONS\*

Pour les fins du présent Règlement, les abréviations suivantes signifient :

C.C.	Conseil des commissaires
C.Ex.	Comité exécutif
D.G./D.G.A.	Directeur général et directeur général adjoint
S.G.	Secrétaire général et directeur des communications
D.É./D.A.É.	Directeur d'école et directeur adjoint d'école
D.C./D.A.C.	Directeur de centre et directeur adjoint de centre
D.S.É. / D.A.S.S.E.C	Directeur des Services éducatifs et Directeur de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires
D.S.R.H./C.S.R.H.	Directeur des Services des ressources humaines/autres cadres des Services des ressources humaines
D.S.R.F.	Directeur des Services des ressources financières
D.S.R.M.T.S./C.S.R.M.T.S.	Directeur des Services des ressources matérielles et du transport scolaire / autres cadres des Services des ressources matérielles et du transport scolaire
D.S.T.I.C.	Directeur des Services des technologies de l'information et des communications

## 5.3 DÉLÉGATION AUX DIVERSES INSTANCES

La délégation des fonctions et des pouvoirs du Conseil des commissaires aux diverses instances de la Commission scolaire est précisée au tableau ci-joint et faisant partie intégrante du présent règlement.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2015.

\* Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSÉ	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<b>En lien avec la <i>représentation</i> de la Commission scolaire</b>														
	Octroyer un contrat à une agence de recouvrement, à un avocat, à un notaire ou à un arpenteur dans l'exercice des activités de la Commission scolaire			X	X					X	X	X		
	Radier des comptes à recevoir, négocier des réclamations, des griefs ou des comptes à payer : - de 0 \$ à < 2 500 \$ - de 2 500 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 100 000 \$ - de 100 000 \$ et plus	X	X	X	X					X	X			
	Représenter, en cas de litige, la Commission scolaire, un commissaire ou un membre du personnel de la Commission scolaire ayant agi dans le cadre de ses fonctions			X	X					X				
<b>En lien avec l'acquisition de biens et de services ou la réalisation de travaux de construction <i>en situation d'urgence</i> (En plus des pouvoirs habituellement délégués aux termes des Règlements de délégation de fonctions et pouvoirs)</b>														
266(1) 266(2)	Pour les besoins de la Commission scolaire, d'une école ou d'un centre <b>en situation d'urgence</b> : • Acquérir ou louer des biens*, du MAO** ou tout autre bien mobilier ; ou • Louer des biens immeubles de la Commission scolaire ou d'un tiers ; ou • Octroyer un contrat de services à un professionnel ou à un consultant ; ou • Octroyer tout autre contrat de services requis pour l'exercice des activités de la Commission scolaire, d'une école ou d'un centre ; ou • Octroyer un contrat pour la réalisation de travaux de construction - de 0 \$ à < 25 000\$ - de 25 000 \$ et plus			X	X							X		

\* Biens : matériel de consommation requis pour le fonctionnement d'un établissement ou d'un service  
\*\* MAO : meubles, appareillage et outillage

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<i>En lien avec l'acquisition de biens</i>														
266(1)	Pour les <b>besoins des services centraux</b> : • Acquérir ou louer des biens*, du MAO** ou tout autre bien mobilier (excluant de l'équipement informatique ou des biens servant à un projet de construction) ou louer des biens immeubles appartenant à un tiers - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000 \$ et plus	X		X X	X			X	X	X	X	X	X	
266(1)	Pour les <b>besoins des établissements</b> : • Acquérir ou louer des biens* ou du MAO** (excluant de l'équipement informatique ou des biens servant à un projet de construction) ou louer des biens immeubles appartenant à un tiers : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000 \$ et plus	X		X		X	X					X		
266(1)	Pour les <b>besoins des établissements</b> : • Acquérir ou louer des biens pour les activités d'enseignement*** : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000 \$ et plus	X		X		X	X					X		
266(1)	Pour les <b>besoins de l'ensemble de la commission scolaire</b> : • Acquérir ou louer de l'équipement informatique ou des biens servant à un projet de construction : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000 \$ et plus	X		X								X	X	

\* Biens : matériel de consommation requis pour le fonctionnement d'un établissement ou d'un service

\*\* MAO : meubles, appareillage et outillage

\*\*\* Activités d'enseignement : manuels scolaires, livres de bibliothèque, activités parascolaires ou extrascolaires, activités pédagogiques, activités de formation, cours autofinancés & achats pour fins de revente

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<b>En lien avec l'acquisition de services</b> <i>(excluant le transport scolaire*, la réalisation de travaux de construction* et certains services spécialisés*)</i>														
	<b>Pour les besoins des services centraux :</b> • Octroyer un contrat de services - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X		X X	X			X	X	X	X	X	X	
	<b>Pour les besoins des établissements :</b> • Octroyer un contrat de services (excluant un contrat à un professionnel ou à un consultant) - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X		X		X	X					X		
	<b>Pour les besoins des établissements :</b> • Acquérir ou louer des services pour les activités d'enseignement*** - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X		X		X	X					X		

\* Voir ces types services à la page 7

\*\*\* Activités d'enseignement : manuels scolaires, livres de bibliothèque, activités parascolaires et extrascolaires, activités pédagogiques, activités de formation, cours autofinancés & achats pour fins de revente

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<b>En lien avec l'acquisition de services de transport</b> (pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes et pour le transport du midi, le cas échéant)														
291	Octroyer les contrats de transport scolaire par autobus et minibus	X												
291	Octroyer les contrats de transport scolaire par berline											X		
291	Conclure ou renouveler toute entente pour organiser le transport d'élèves de la CS vers un établissement extérieur											X		
291	Conclure ou renouveler toute entente pour organiser le transport d'élèves d'un autre établissement ou d'une autre CS	X												
291	Conclure ou renouveler toute entente pour organiser le transport d'élèves d'un autre établissement ou d'une autre CS lorsque des places sont disponibles dans le transport déjà organisé											X		
<b>En lien avec l'acquisition de services pour la réalisation de travaux de construction</b>														
266(2)	Pour les <b>besoins de l'ensemble de la commission scolaire</b> : • Octroyer un contrat de services pour la réalisation de travaux de construction (incluant les allocations spécifiques) - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X		X								X		
<b>En lien avec l'acquisition de certains services spécialisés</b>														
284	Octroyer un contrat de vérification externe de la Commission scolaire	X												
178	Octroyer un contrat d'assurance responsabilité civile et complémentaires	X												
	Octroyer un contrat de services bancaires	X												
	Octroyer un contrat pour l'affiliation de la Commission scolaire à une organisation externe (EX : FCSQ)	X												

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSÉ	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<i>En lien avec la réalisation de <b>travaux de construction</b></i>														
266 (2)	Octroyer un contrat de travaux de construction (incluant les allocations spécifiques) : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X										X X		
<i>En lien avec la <b>modification à un contrat</b> (biens, services ou construction)</i>														
17 LCOP	<b>Modifier un contrat : biens ou services :</b> • Lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature et à concurrence de 10 % du montant initial du contrat (selon le montant initial) : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000 \$ et plus • Lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature et qu'elle est de plus de 10 % du montant initial du contrat (selon le montant initial)	X		X X X	X	X	X	X	X	X	X	X X	X	
17 LCOP	<b>Modifier un contrat : construction :</b> • Lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature et à concurrence de 10 % du montant initial du contrat (selon le montant initial) : - de 0 \$ à < 100 000 \$ - de 100 000 \$ et plus (sans dépasser 25 000 \$) - de 100 000 \$ et plus (dépassant 25 000 \$) • Lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature et à concurrence de 20 % du montant initial du contrat (selon le montant initial) : - de 0 \$ à < 100 000 \$ - de 100 000 \$ et plus (sans dépasser 25 000 \$) - de 100 000 \$ et plus (dépassant 25 000 \$) • Lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature et qu'elle est de plus de 20 % du montant initial du contrat (selon le montant initial)	X  X X		X  X X								X		



Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<i>En lien avec l'utilisation des infrastructures de la Commission scolaire</i>														
266(4)	Procéder à la location des meubles ou des immeubles de la Commission scolaire à un tiers pour <b>moins d'un an</b> et impliquant un montant : - de 0 \$ à < 10 000 \$ - de 10 000 \$ à < 25 000 \$ - de 25 000\$ et plus	X		X		X	X					X		+ Cf.
266(4)	Procéder à la location des meubles ou des immeubles de la Commission scolaire à un tiers pour <b>plus d'un an</b> , peu importe le montant	X												
266(4)	Conclure des ententes visant à favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires du territoire	X												
267	Conclure des ententes pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux	X												

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<p><i>En lien avec la <b>Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)</b></i>  <i>Pour tous les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000\$</i></p>														
22	<b>Inform</b> er le DSRM/TS de la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$			X	X	X	X	X	X	X	X		X	
22	<b>Publier</b> les renseignements relatifs aux contrats conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement											X		
<p><i>En lien avec la <b>Loi sur les contrats des organismes publics</b></i>  <i>Pour tous les contrats comportant une dépense supérieure à 100 000\$</i></p>														
13	<p>Octroyer un contrat de <b>gré à gré</b> dans les situations suivantes:</p> <p>1° lorsqu'en raison d'une <b>situation d'urgence</b>, la sécurité des personnes ou des biens est en cause</p> <p>2° lorsqu'<b>un seul contractant est possible</b> en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis</p> <p>3° lorsqu'il s'agit d'une <b>question de nature confidentielle</b> ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public</p> <p>4° lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public <b>ne servirait pas l'intérêt public</b></p> <p>Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° ci-haut, en <b>informer</b> le ministre responsable annuellement</p>			X										
				X										
				X										
				X										
				X								X		

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSE	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<p><i>En lien avec les <b>Règlements découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics</b> (Règlement sur les contrats d'approvisionnement (RCA), Règlement sur les contrats de services (RCS) et Règlement sur les contrats de construction (RCC)) Pour tous les contrats</i></p>														
33 RCA 46 RCS	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou de services dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, mais à concurrence de 5 ans			X										
39 RCC	Autoriser la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions en construction est supérieure à 45 jours			X										
18 RCA	Dans les contrats d'approvisionnement à commandes, autoriser l'attribution des contrats à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas			X										
51 RCC 60 RCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mandater un représentant pour procéder à la médiation en cas de différend pouvant survenir au regard d'un contrat de construction</li> <li>• Rendre compte annuellement des résultats de la procédure de médiation au ministre responsable, lorsque requis</li> </ul>			X								X		
45 RCA 58 RCS 58 RCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formuler une évaluation insatisfaisante d'un fournisseur suite à un contrat avec la Commission scolaire</li> <li>• Maintenir ou non l'évaluation insatisfaisante d'un fournisseur suite à un contrat avec la Commission scolaire</li> </ul>			X								X		

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSÉ	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<p><i>En lien avec les <b>Règlements découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (suite)</b>  (Règlement sur les contrats d'approvisionnement (RCA), Règlement sur les contrats de services (RCS) et  Règlement sur les contrats de construction (RCC))</i></p> <p><i>Pour tous les contrats</i></p>														
33 RCA 46 RCS 39 RCC	<p>Autoriser la conclusion d'un <b>contrat</b> dans les situations suivantes:  1° <b>un seul fournisseur</b> a présenté une soumission conforme  2° à la suite d'une évaluation de la qualité, <b>un seul fournisseur</b> a présenté une soumission acceptable</p> <p>Pour un contrat impliquant un montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 0 \$ à &lt; 10 000 \$</li> <li>- de 10 000 \$ à &lt; 25 000 \$</li> <li>- de 25 000\$ et plus</li> </ul>	X			X X									

Article LIP	Objets	CC	CEX	DG	SG	DÉ	DC	DSÉ	DASSÉC	DSRH	DSRF	DSRM&TS	DSTIC	Autre
<b>En lien avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes publics (LGCE)</i></b> <b>Pour tous les contrats de services</b>														
16	<b>Autoriser la conclusion préalable du contrat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le contrat comporte une dépense inférieure à 10 000 \$, conclu avec une personne physique ou morale</li> <li>• Lorsque le contrat comporte une dépense de 10 000 \$ à 25 000 \$, conclu avec une personne physique</li> <li>• Lorsque le contrat comporte une dépense de 25 000 \$ et plus, conclu avec une personne physique ou morale</li> </ul>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
16	<b>Inform</b> er le DSRF de la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 10 000 \$, conclu avec une personne physique et à 25 000 \$ et plus, conclu avec une personne physique ou morale			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
16	<b>Rendre compte au Conseil du Trésor</b> des renseignements relatifs aux contrats conclus, comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ ou à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement										X			